

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE
Séance extraordinaire du 14 décembre 2015**

Séance extraordinaire du Conseil municipal de Sainte-Brigide-d'Iberville tenue le lundi 14 décembre 2015 à 20h00, à la salle du Conseil municipal située au 555, rue Principale à Sainte-Brigide-d'Iberville, et à laquelle sont présents Monsieur le maire Mario van Rossum, Mesdames les conseillères Diane Thériault et Carole Laroche ainsi que Messieurs les conseillers André Côté, Daniel Bonneau, Philippe Aeschlimann et Gaétan Coutu.

Les membres du Conseil municipal forment quorum sous la présidence du maire. Madame Murielle Papineau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente.

2015-12-303

1- Acceptation de l'avis de convocation

Considérant que, tel que requis par le *Code municipal du Québec*, l'avis de convocation à cette séance extraordinaire a été signifié à tous les membres du Conseil municipal, tel qu'il suit :

- 1- Acceptation de l'avis de convocation
- 2- Adoption du budget 2016
- 3- Adoption du règlement numéro 2015-424 relatif à l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2016
- 4- Période de questions
- 5- Levée de la séance

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Gaétan Coutu

ET RÉSOLU d'accepter l'avis de convocation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-12-304

2- Adoption du budget 2016

Copie des prévisions budgétaires 2016 est remise aux membres du Conseil municipal. Lecture en est faite.

Revenus de 2 385 405 \$ répartis comme suit :

- Imposition de taxes : 1 877 816 \$
- Paiement tenant lieu de taxes : 12 035 \$
- Transferts : 342 054 \$
- Services rendus : 90 530 \$
- Imposition de droits, intérêts, autres revenus : 62 970 \$

Dépenses de fonctionnement de 2 146 405 \$ réparties comme suit :

- Administration : 333 115 \$
- Sécurité publique et civile : 362 145 \$
- Transport : 611 825 \$
- Hygiène du milieu : 601 130 \$
- Santé et bien-être : 18 040 \$
- Aménagement, urbanisme et développement : 77 300 \$
- Loisirs et culture : 103 330 \$
- Frais de financement : 39 520 \$

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE
Séance extraordinaire du 14 décembre 2015**

Conciliation à des fins fiscales de 239 000 \$ répartie comme suit :

- Amortissement (à soustraire) : - 267 550 \$
- Remboursement de prêt (à soustraire) : - 2 500 \$
- Remboursement en capital de la dette à long terme : 176 800 \$
- Activités d'investissement : 410 915 \$
- Réserve financière égout-aqueduc : 4 335 \$
- Affectation fonds local carrière et sablière (à soustraire) : - 30 000 \$
- Affectation réserve travaux de cours d'eau (à soustraire) : - 53 000 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller André Côté

ET RÉSOLU d'adopter les prévisions budgétaires 2016, telles que déposées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3- Adoption du règlement numéro 2015-424 relatif à l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2016

2015-12-305

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 novembre 2015;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire établir l'imposition des taxes pour l'année 2016;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane Thériault

ET RÉSOLU que le règlement numéro 2015-424 relatif à l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2016 soit et est adopté, et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de ***Règlement numéro 2015-424 relatif à l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2016.***

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 Taxe foncière générale

Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0,43 \$ du cent dollars d'évaluation foncière. Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation. Ce taux de taxe est également fixé pour les immeubles non résidentiels, industriels, de 6 logements et plus, les terrains vagues desservis et agricoles.

ARTICLE 4 Taxe de secteur pour la dette en assainissement des eaux

Une taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2016 due par le secteur concerné par le règlement numéro 2000-313 (assainissement des eaux), modifié par le règlement numéro 2002-333, correspondant à 83 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE
Séance extraordinaire du 14 décembre 2015**

imposable situé à l'intérieur du bassin concerné, selon l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. Les taux de taxation sont fixés comme suit :

- a) Les premiers 75 pieds de façade à 3,2519 \$ du pied;
- b) Du 76^e pied au 200^e pied de façade, 40 % du taux prévu en a);
- c) Du 201^e pied et plus de façade, 10 % du taux prévu en a);
- d) Pour les immeubles d'usage résidentiel possédant plus d'une unité de logement et ayant un frontage supérieur à 200 pieds, toute la façade est imposée selon le taux prévu en a).

ARTICLE 5 Taxe de secteur pour la dette en distribution d'eau

La taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2016 due par le secteur concerné par le règlement numéro 2000-314 (distribution d'eau), modifié par le règlement numéro 2002-334, correspondant à 83 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin concerné, selon l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. Les taux de taxation sont fixés comme suit :

- a) Les premiers 75 pieds de façade à 3,9708 \$ du pied;
- b) Du 76^e pied au 200^e pied de façade, 40 % du taux prévu en a);
- c) Du 201^e pied et plus de façade, 10 % du taux prévu en a);
- d) Pour les immeubles d'usage résidentiel possédant plus d'une unité de logement et ayant un frontage supérieur à 200 pieds, toute la façade est imposée selon le taux prévu en a).

ARTICLE 6 Taxe spéciale pour la dette en assainissement des eaux

La taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2016 pour le règlement numéro 2000-313 (assainissement des eaux), modifié par le règlement numéro 2002-333, correspondant à 17 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,0035 \$ du cent dollars d'évaluation foncière des immeubles imposables.

ARTICLE 7 Taxe spéciale pour la dette en distribution d'eau

La taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2016 pour le règlement numéro 2000-314 (distribution d'eau), modifié par le règlement numéro 2002-334, correspondant à 17 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,0043 \$ du cent dollars d'évaluation foncière des immeubles imposables.

ARTICLE 8 Taxe spéciale pour la dette en alimentation d'eau

La taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2016 pour le règlement numéro 2000-315 (alimentation d'eau), modifié par le règlement numéro 2002-335, correspondant à 100 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,0246 \$ du cent dollars d'évaluation foncière des immeubles imposables.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE
Séance extraordinaire du 14 décembre 2015**

ARTICLE 9 Taxe pour les travaux d'entretien des cours d'eau

Une compensation de 0,0009 \$ par mètre carré est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur de la Municipalité pour les travaux généraux d'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 10 Taxe sur les matières résiduelles

Aux fins de financer le service pour la collecte des déchets domestiques et des matières recyclables (matières résiduelles), il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable un tarif de compensation. Cette taxe est fixée à 120,00 \$ pour chaque unité de logement ou commerce sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 11 Taxe pour le service d'égout

Aux fins de financer 83 % des dépenses reliées au service d'égout ainsi que la réserve financière (règlement numéro 2012-402), il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable un tarif de compensation. Cette taxe est fixée à 129,40 \$ par unité de logement, commerce ou industrie desservi par le réseau d'égout municipal.

ARTICLE 12 Taxes pour le service d'aqueduc

Aux fins de financer 83 % des dépenses reliées au service d'aqueduc ainsi que la réserve financière (règlement numéro 2012-402), il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable un tarif de compensation. Cette taxe est fixée à 297,30 \$ par unité de logement, commerce ou industrie desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

Également, toute consommation relevée par logement, commerce ou industrie supérieure à 300 mètres cubes d'eau est facturée au coût de 1,00 \$ du mètre cube. La quantité de mètres cubes tarifés est établie par la différence entre la lecture des compteurs effectuée au mois de novembre 2015 et celle effectuée au mois de novembre 2016. Cette facturation de consommation sera faite avant le 15 décembre 2016.

ARTICLE 13 Modalités de paiement des taxes

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en 4 versements égaux lorsque, dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes, et tout versement postérieur au premier doit être fait de la façon suivante :

- 75^e jour qui suit la date d'échéance du premier versement;
- 75^e jour qui suit la date d'échéance du deuxième versement;
- 75^e jour qui suit la date d'échéance du troisième versement.

ARTICLE 14 Modalités de paiement des taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation

Toutes les taxes ou compensations perçues par la Municipalité ainsi que les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE
Séance extraordinaire du 14 décembre 2015**

d'évaluation, à l'exclusion des taxes de service d'égout, de service d'aqueduc et sur les matières résiduelles, sont payables en 3 versements égaux lorsque, dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$:

- 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- 45^e jour qui suit la date d'échéance du premier versement;
- 45^e jour qui suit la date d'échéance du second versement.

ARTICLE 15 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est exigible. Le taux d'intérêt décrété par la Municipalité s'applique sur le versement échü.

ARTICLE 16 Taux d'intérêt et pénalité

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 7 % ainsi qu'une pénalité de 5 % l'an.

Ces taux s'appliquent également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 17 Proportion médiane et facteur comparatif

Pour l'année 2016, la proportion médiane est de 100 % et le facteur comparatif est de 1.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4- Période de questions

Le maire invite les personnes présentes dans la salle à poser leurs questions concernant les sujets discutés lors de la présente séance.

5- Levée de la séance

2015-12-306

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Gaétan Coutu

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mario van Rossum, maire

Murielle Papineau, directrice générale
et secrétaire-trésorière

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE
Séance extraordinaire du 14 décembre 2015**

Attestation relative à la signature des résolutions

Je, soussigné, Mario van Rossum, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient, au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Mario van Rossum, maire